



2022.03715

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Bundesgasse 3
3003 Berne



21 SEP. 2022

Date

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)

Madame la Conseillère fédérale,

En réponse à la procédure de consultation du 3 juin 2022 concernant l'objet cité en référence, vous trouverez ci-après la prise de position du Gouvernement valaisan.

Nous saluons cette modification de loi concernant l'assainissement des dettes des personnes physiques qui introduit de nouvelles procédures pour offrir aux personnes insolvables une seconde chance. Ce projet amène toutefois quelques réflexions en lien avec le recouvrement et les avances de contributions d'entretien, l'aide sociale ainsi que les créances des assureurs maladie.

Concernant les contributions d'entretien avancées par l'Etat (articles 131a, al. 2, 289, al. 2, et 329, al. 3, CC), celles-ci devraient être exclues de la libération. En effet, l'octroi des avances étant de droit cantonal un traitement différencié des contributions d'entretien avancées et du solde qui n'a pas été avancé aurait comme conséquence de favoriser la situation d'un débiteur pour lequel une demande d'avance a été déposée par le/la bénéficiaire et pour laquelle le canton concerné a opéré des avances plus généreuses. Cela défavoriserait les cantons qui octroient des avances plus larges. Nous notons également que l'avant-projet ne prévoit pas le cas de figure du débiteur étant lui-même bénéficiaire des avances et qui est tenu au remboursement au motif qu'il les a perçues indûment. Dans cette situation, il ne devrait pas être libéré du remboursement à l'Etat, à tout le moins lorsqu'il a agi fautivement. S'agissant de l'aide sociale, il est important qu'il soit expressément précisé que cette nouvelle procédure est accessible à un large public, y compris aux personnes qui ne disposent pas d'un montant saisissable (ex. bénéficiaire de l'aide sociale ou des prestations complémentaires). Or, un bénéficiaire de l'aide sociale va créer, chaque mois, une nouvelle dette en obtenant l'aide sociale, ce qui pourrait conduire à mettre un terme à la procédure. Il est dès lors essentiel que l'obtention de l'aide sociale ne préterite pas la mise en œuvre de cette mesure. L'article 348 al. 1 let. c AP-LP devrait être modifié ou précisé dans ce sens.

Le projet vise à encourager les personnes à améliorer durablement leur situation, par la recherche active de revenus et une meilleure gestion de leur budget. Nous pensons que cette démarche doit être accompagnée d'un suivi social afin que l'objectif puisse être atteint. Cet accompagnement devrait être prévu dans le projet de loi et l'organisation chargée de cette tâche devrait être consultée lorsque l'office des poursuites et faillites envisage de mettre un terme à la procédure d'assainissement (art. 348 AP-LP).

Enfin, s'agissant de l'exclusion des dettes d'aide sociale du système de libération de dette, nous rejoignons l'avis du DFJP puisque les conditions de remboursement sont prévues par le droit cantonal et que la Confédération ne doit pas interférer dans les décisions politiques prises par les cantons dans ce domaine (cf. rapport, p. 55). En Valais, depuis la dernière révision de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) de 2021, le remboursement de l'aide sociale obtenue

légalement n'est exigible que si la personne se trouve dans une (très) bonne situation financière afin de ne pas compromettre sa réinsertion. Il faudrait toutefois prévoir des garde-fous notamment pour les situations dans lesquelles le remboursement est lié à des avances d'aide sociale (p.ex. sur des prestations AI ou sur la vente d'un bien) ou si l'aide a été obtenue indûment. Il faudrait également que l'introduction de la procédure rende la dette d'aide sociale exigible afin que l'Etat puisse participer à la procédure et, cas échéant, récupérer une partie des montants.

Enfin concernant les arriérés de primes-maladie, en l'état actuelle de la LAMal, les caisses-maladie seraient favorisées puisqu'elles pourraient récupérer le 50% des créances (art. 64a LAMal al.5) alors que la collectivité publique aurait possiblement déjà couvert le 85% de la créance (art. 64a LAMal al.4). Une modification de la LAMal serait à notre sens nécessaire.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à zz@bj.admin.ch